
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AOUT 1907.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi augmentant le personnel de certains tribunaux et créant une nouvelle place de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.

(Voir les n^{os} 144, 196, 209, 210, 215, 221, session de 1906-1907, de la Chambre des Représentants, et 108, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; BRAUN, DE MOT, DEVOLDER, le Baron ORBAN DE XIVRY, VAN VRECKEM et le Comte GOBLET D'ALVIELLA, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet tend à réaliser les mesures suivantes :

1^o Créer un nouveau siège de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles et une nouvelle place de substitut près du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles;

2^o Créer une cinquième chambre au tribunal de 1^{re} instance de Liège en augmentant son personnel d'un vice-président, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi ;

3^o Élever à la deuxième classe le tribunal de 1^{re} instance de Malines en augmentant son personnel d'un vice-président, d'un juge et de deux juges suppléants;

4^o Élever à la deuxième classe le tribunal de 1^{re} instance d'Audenarde, en augmentant son personnel d'un vice-président et d'un juge suppléant ;

5^o Augmenter d'un juge le personnel du tribunal de 1^{re} instance d'Anvers;

6^o Augmenter d'un juge le personnel du tribunal de Bruges.

Ces mesures paraissent d'une incontestable opportunité. Elles sont en rapport avec l'accroissement des affaires, amenées tant par l'augmentation de la population que par un développement des transactions où l'on peut voir avec raison un indice de la prospérité publique. Peut-être même

seront-elles insuffisantes pour déblayer un arriéré qui tend à s'accroître chaque année, au détriment de la bonne administration de la justice.

A. — La création d'un nouveau siège de premier président près de la Cour d'appel de Bruxelles se justifie par cette considération, que l'importance toujours croissante des fonctions spéciales du premier président empêche généralement celui-ci de présider la chambre à laquelle il est attaché et c'est alors le plus ancien conseiller qui le remplace dans cette mission. Le projet régularise cette situation sans augmentation du personnel.

Un membre de la Commission a fait observer qu'on va ainsi généraliser un usage qui s'est introduit en vue de circonstances exceptionnelles et auquel il s'agit aujourd'hui de donner une consécration officielle ; en fait, cela équivaut à la suppression d'un conseiller. Il est répondu que déjà aujourd'hui cette généralisation ne comporte plus d'exception en raison des travaux extraordinaires que l'existence de huit chambres impose à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le rapporteur de la Commission spéciale chargée par la Chambre d'examiner le projet, l'honorable M. Versteylem, a fait observer de son côté que, en dépit de la loi du 5 mars 1906 qui a doté la Cour d'une nouvelle chambre en vue de désencombrer le rôle, la progression constante des affaires menace de ramener un nouvel arriéré et il se demande, à ce propos, si le remède ne consisterait pas à débarrasser les Cours d'appel de l'examen de certaines contestations électorales qui pourraient sans inconvénient être tranchées par les juges de paix. Il nous semble tout au moins que le nombre de ces contestations, souvent entamées à la légère, serait moins élevé si, comme on l'a déjà proposé à plusieurs reprises, on frappait d'une amende les agents électoraux qui intentent en cette matière des actions téméraires, souvent dépourvues de toute apparence de fondement.

La création d'une place de substitut du procureur du Roi près du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles est également justifiée par le surmenage auquel sont actuellement astreints les membres du Parquet siégeant près de ce tribunal.

II. — Dans ces dernières années, le tribunal de Liège a eu un arriéré considérable auquel on a essayé de remédier en 1906, par la création de deux nouveaux sièges de juge en vue de rendre possible la constitution temporaire d'une nouvelle chambre. L'expérience a prouvé que le tribunal ne peut plus se passer du concours de cette chambre. L'Exposé des motifs constate qu'à la fin du présent exercice plus d'un millier d'affaires resteront encore en souffrance ! Dès lors, il y a lieu de convertir la chambre temporaire en chambre définitive, en augmentant, dans ce but, d'un vice-président et d'un substitut du procureur du Roi le nombre actuel des magistrats effectifs. Il y a lieu également d'y ajouter des juges suppléants, afin d'assurer le service de la nouvelle chambre.

III. — Le projet proposait primitivement d'augmenter le tribunal de Malines d'un vice-président, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi. Mais le Gouvernement a admis un amendement de la Commission spéciale, lequel remplaçait le substitut par un juge, afin que le tribunal soit désormais à même de former une nouvelle chambre sans avoir nécessairement recours aux juges suppléants. D'autre part, il a été estimé que si le procureur du Roi se réserve principalement les audiences civiles, son substitut unique pourrait siéger au correctionnel, sans que le service du Parquet ait à en souffrir.

IV. — Il résulte des renseignements fournis par le rapport de la Commission spéciale de la Chambre que, malgré les efforts tentés par le président et les juges du tribunal d'Audenarde pour maintenir le rôle au jour, l'arriéré n'a fait que s'accroître.

La loi du 17 mars 1906 avait déjà augmenté d'un juge le personnel de ce tribunal. Cette mesure étant insuffisante, il y a lieu de la compléter par la création d'un siège de vice-président et d'un siège de juge suppléant ; le tribunal possédera ainsi le personnel nécessaire pour constituer une seconde chambre spécialement affectée aux affaires correctionnelles.

Une conséquence de cette institution de nouvelles chambres est de faire passer de la troisième classe à la deuxième le tribunal d'Audenarde, aussi bien que celui de Malines.

V. — Le nombre des cabinets d'instruction près du tribunal d'Anvers n'a plus été augmenté depuis 1885 ; il est resté fixé à 4, bien que, dans cette même période, tous les autres services judiciaires aient été développés, afin de répondre à la progression du nombre des affaires par la création de deux nouvelles chambres et de deux nouvelles places de substitut. La population de l'arrondissement a augmenté d'un cinquième, alors que le chiffre des notices du Parquet a plus que doublé. Il y aurait donc lieu de créer deux nouveaux sièges de juge en vue de permettre l'institution d'un cinquième cabinet d'instruction et d'alléger ainsi la tâche vraiment excessive des magistrats en exercice.

VI. — Le tribunal de première instance de Bruges comprend six juges, y compris le président et le vice-président, indépendamment de deux juges d'instruction. Quand ces six juges ont été répartis entre deux chambres, le tribunal ne dispose d'aucune réserve pour les nécessités de service qui peuvent se produire. Or il ne faut pas perdre de vue que le tribunal de Bruges possède une juridiction militaire dans son ressort et que ce ressort comprend, en outre, le port d'Ostende et les principales plages du littoral. Il importe de créer un nouveau siège pour un juge qui pourra entrer dans la composition du conseil de guerre de Bruges et concourir, avec deux juges suppléants, à la constitution d'une chambre temporaire. A la fin de l'exercice écoulé, l'arriéré s'élevait au chiffre, que l'Exposé qualifie à juste titre d'inquiétant, de 858 affaires !

Un membre demande si la solution ne serait pas la création d'un nouvel arrondissement judiciaire qui aurait Ostende pour chef-lieu. Ostende possède déjà un tribunal de commerce qui étend sa juridiction sur les cantons d'Ostende, Ghistelles et Thourout.

D'autres réclamations encore ont été adressées à la Section centrale ou portées à la tribune de la Chambre. Le tribunal de Mons a sollicité d'être porté à la première classe. Une demande analogue a été faite par le tribunal de Bruges. Des membres de la Chambre ont respectivement demandé qu'il soit créé un tribunal de première instance à Saint-Nicolas et à Alost, que le tribunal de Charleroi soit élevé à la première classe, que le personnel des tribunaux de Huy et d'Anvers soit augmenté. Aux demandes tendant à créer des tribunaux nouveaux, l'honorable Ministre de la Justice a opposé qu'il était impossible d'introduire une pareille mesure par voie d'amendement, et la Chambre lui a donné raison en votant la question préalable. Elle a également repoussé les amendements visant de nouvelles augmentations de personnel, sur la déclaration du Ministre qu'il comptait déposer, au cours de la prochaine session, un projet de loi tendant à mieux utiliser partout l'activité du personnel judiciaire.

Dans ces conditions, votre Commission de la Justice vous propose, à l'unanimité, d'adopter le Projet tel qu'il nous a été transmis par la Chambre.

Le Rapporteur,

Comte GOBLET d'ALVIELLA.

Le Président,

ÉMILE DUPONT.